271 (2010-2011) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

9 NOVEMBRE 2010

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général

déposée par

MM. Borsus et Consorts

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

Le décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, décret dit « DAR », instaure la procédure de ratification parlementaire des permis pour des actes et travaux inscrits en son article 1er : travaux dans les deux aéroports, les travaux du RER, les réseaux de transports en commun structurants ainsi que les chaînons manquants fluviaux et routiers.

Ces investissements programmés sont unanimement considérés comme stratégiques pour le redéploiement wallon et représentent par ailleurs un investissement cumulé de plusieurs milliards d'euros.

Par ailleurs, l'objectif du décret DAR est d'accélérer la procédure d'octroi des permis.

Force est de constater que cet objectif n'a pas toujours été atteint. Les différentes interprétations – et leurs conséquences – concernant la validité du dispositif ne sont pas étrangères à cette situation.

La procédure de saisine du Parlement wallon par le Gouvernement wallon est organisée à l'article 3, alinéa 1er dudit décret :

« Dans les quarante-cinq jours de son octroi, le Gouvernement wallon présente au Parlement wallon le permis d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique relatif aux actes et travaux visés à l'article 1er. Les permis visés à l'article 2, alinéa 3, sont présentés au Parlement wallon dans les quarante-cinq jours de leur réception par le Gouvernement wallon. »

À la faveur de trois dossiers (quatrième écluse de Lanaye, hall fret de Bierset et bureaux de Liège Airport), le Gouvernement wallon n'a pas saisi le Parlement wallon dans le délai prescrit de 45 jours. La justification gouvernementale était la suivante : le délai de 45 jours inscrit dans le décret DAR est un délai d'ordre et non un délai de rigueur.

Cette situation est interpellante à plus d'un titre :

– Le non-respect par le Gouvernement wallon du délai décrétal est un mauvais signal politique et économique vis-à-vis des promoteurs des investissements concernés;
– Le Gouvernement wallon ne respecte pas le vœu du Législateur imposant une saisine dans les 45 jours. En ce sens, le Gouvernement wallon viole le décret;
– La Région wallonne ne respecte pas le délai qu'elle s'est elle-même imposé. À quoi bon inscrire un délai dans un décret ?

La sanction actuelle pour ce non-respect du délai décrétal est politique. La présente proposition vise à sanctionner juridiquement le non-respect du délai de 45 jours en instaurant un délai de rigueur.

La présente proposition vise à clarifier le statut du délai de 45 jours inscrit à l'article 3, premier alinéa, en précisant qu'il s'agit d'un délai de rigueur. À défaut du respect de celui-ci, le Gouvernement wallon perd l'initiative.

Dans ce cas de figure, le Parlement wallon peut ratifier le permis sur la base d'une proposition de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article en proposition ouvre la possibilité de ratifier un permis sur la base d'une proposition de décret (d'initiative parlementaire) dans le cas où le Gouvernement wallon ne respecterait pas le délai de saisine du Parlement wallon dans les 45 jours.

Article 2

Il est proposé d'instaurer un délai de rigueur sanctionnant les deux étapes de la procédure de ratification parlementaire à savoir d'une part, la saisine du Parlement wallon par le Gouvernement wallon dans un délai de 45 jours et d'autre part, la prise de position du Parlement wallon dans un délai de 60 jours.

Ces deux délais additionnés donne un délai de 105 jours. À défaut d'une ratification du permis dans les 105 jours de son octroi (ou la date du rapport qui fait office de permis), le permis est réputé non-octroyé.

Article 3

Le décret porte ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général

Article 1er

À l'article 3 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, il est ajouté, *in fine*, de l'alinéa 1er, la phrase suivante :

« À défaut de la saisine du Parlement wallon par le Gouvernement wallon dans les 45 jours, le permis peut être ratifié sur la base d'une proposition de décret. »

Art. 2

À l'article 3 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, à l'alinéa 2, les mots *« le délai précité »* sont remplacés par les mots suivants :

« un délai de 105 jours à compter de la date d'octroi du permis. »

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

W. Borsus

Ph. Dodrimont

V. Cornet

P.-Y. Jeholet

H. Jamar

J.-P. Wahl